

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann.— On s'ab., à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.—M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 17 janvier 1832.

QUESTION D'ATTRIBUTION ENTRE LES AVOUÉS ET LES HUISSIERS.

Le droit de certifier les copies de pièces et d'en percevoir les émolumens, appartient-il aux avoués CONCURRENTEMENT avec les huissiers, sans distinction du cas où il s'agit d'un acte EXTRA JUDICIAIRE et de celui où l'acte est fait dans le COURS D'UNE INSTANCE?

Cette question a déjà été soumise à la Cour de cassation, et résolue négativement par arrêt de la chambre des requêtes, du 24 août dernier. Nous en avons rapporté les dispositions dans notre feuille du 25 du même mois.

Cet arrêt a décidé que la compétence de l'huissier pour certifier les copies de pièces et en percevoir le droit, est exclusive quand il n'y a pas de procès, et que lorsqu'il y a instance pendante, la compétence est facultative entre l'huissier et l'avoué constitué dans cette instance.

La même question a été reproduite à cette audience dans ses termes généraux, quoique l'espèce ne fût pas tout-à-fait la même que celle sur laquelle est intervenu l'arrêt du 24 août dernier.

Dans l'espèce du pourvoi rejeté par cet arrêt, il s'agissait de la copie d'un titre signifié en tête d'un commandement de payer, préalable à une saisie-exécution.

Dans le pourvoi actuel, formé par le sieur Bourgerie, avoué près le Tribunal de Charleville, contre un arrêt de la Cour royale de Metz, du 23 novembre 1830, il s'agissait de la copie d'un jugement signifié en tête d'un commandement tendant à la saisie immobilière.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'acte de l'huissier était bien extra-judiciaire, puisqu'il ne se rattachait à aucune instance alors pendante; et sous ce rapport la doctrine consacrée par l'arrêt du 24 août 1831, était également applicable aux deux actes.

Mais, dans le procès intenté par le sieur Bourgerie, il y avait cette circonstance particulière que le jugement dont la copie se trouvait en tête du commandement, avait été obtenu par l'avoué Bourgerie, et que la signification, qui n'en avait pas été faite séparément, se trouvait cumulée avec ce commandement.

Or, disait M. Bourgerie devant la Cour royale, la signification à domicile d'un jugement définitif en est le complément nécessaire, puisqu'il ne peut être exécuté avant cette signification. Un tel acte fait donc nécessairement partie de l'instance qu'a terminée le jugement; il est le dernier errement de la procédure. L'huissier ne peut donc, en pareil cas, prétendre au droit de copie de pièces; ce droit appartient exclusivement à l'avoué. L'article 89 du tarif le lui attribue formellement. Cet article, qui se trouve sous la rubrique de la taxe des actes des avoués, porte en effet ces mots: « Pour signification de tout jugement à avoué ou à domicile, par chaque rôle d'expédition. »

L'arrêt attaqué (en se retranchant dans les termes de l'acte dont il s'agissait) répondait que cet acte étant un commandement, rentrait dans la classe des actes extra-judiciaires, et qu'ainsi la copie du jugement dont il était précédé, devait appartenir à l'huissier; qu'à la vérité, le jugement n'avait pas été signifié séparément par l'avoué, et que cette signification en admettant qu'elle eût pu lui attribuer un droit exclusif de copie de pièces, si elle eût été faite par acte séparé, se trouvant cumulée avec le commandement, il en résultait que l'avoué était censé avoir abandonné le droit de copie à l'huissier.

Cet arrêt était déferé à la Cour pour violation des art. 28, 29, 72 et 89 du décret du 16 février 1807; 1^o en ce qu'en principe il résulte de la combinaison des trois premiers articles que les avoués ont concurrentement, avec les huissiers, le droit de copie de pièces dans tous les actes du ministère de ces derniers, soit que les actes aient lieu extrajudiciairement, soit qu'ils interviennent dans le cours d'un procès.

C'était, comme on le voit, remettre en question la doctrine qui sert de base à l'art. 89 du décret de 1807.

2^o En ce qu'en supposant que la Cour ne jugât pas à propos de revenir sur sa jurisprudence, elle n'en déduisait pas moins admettre le pourvoi à raison de sa spécialité. Dans le cas particulier, il s'agissait, disait-on, de l'application de l'art. 89 du même décret de 1807, qui attribue exclusivement aux avoués le droit de copie de tout jugement à mettre en tête de la signification. Dans l'espèce, ajoutait-on, l'acte qui a donné lieu à la difficulté contenait signification d'un jugement. Peu importait que cette signification n'eût point été faite par acte

séparé, et qu'elle se trouvât cumulée avec le commandement. Cette circonstance ne prouve autre chose si ce n'est que l'avoué avait cru devoir en agir ainsi pour économiser des frais à sa partie; mais elle ne prouve pas, comme le dit la Cour royale, qu'il ait voulu renoncer à son droit. Il ne serait pas juste de faire tourner contre lui le mode économique de procéder, qu'il a cru devoir adopter dans l'intérêt de son client.

À ce dernier raisonnement, on peut répondre, avec l'arrêt attaqué, qu'il n'appartient pas aux avoués, en adoptant telle ou telle forme de procéder, de priver les huissiers des droits que la loi leur alloue; et, dans l'espèce, les premiers juges dont les motifs ont été adoptés par la Cour royale, avaient dit qu'il était facile d'apercevoir le but dans lequel avait agi l'avoué Bourgerie.

M. l'avocat-général a conclu au rejet.

Mais la Cour, après une assez longue délibération a admis le pourvoi. Cette admission donnera probablement lieu, devant la Chambre civile, à une nouvelle discussion sur le principe général posé dans l'arrêt du 24 août 1831.

M. Hua, rapporteur. — M^e Lacoste, avocat.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 11 février.

Responsabilité de la Banque de France à l'égard des tiers par elle crédités.

Le sieur Vaney, agent de change, remet au sieur Hubert, son confrère, le 15 avril 1831, un mandat de virement ainsi conçu: « La Banque de France est priée de porter au crédit de M. Hubert, agent de change, la somme de 21,700 fr., dont elle débitera le compte de... (Signé) Vaney. » Ce mandat est présenté par M. Hubert le 19 avril, à la Banque de France; l'employé qui le reçoit, et le contrôleur, opèrent le virement, qui est mentionné sur le carnet du sieur Hubert. Bientôt on s'aperçoit d'une erreur; Vaney, qui, le même jour, 19 avril, n'avait pas paru à la Bourse, vu qu'il courait la poste sur la route de Bruxelles, pour éviter de tristes explications avec ses créanciers, Vaney n'avait plus à la Banque de fonds disponibles, et partant n'avait pu donner un mandat de crédit à Hubert. Cette erreur est sans délai notifiée à ce dernier, et on lui déclare que la somme de 21,700 fr. va être rayée de son crédit. M. Hubert s'en tient à la créance qui résulte du visa porté sur son carnet, et un jugement du 17 mai 1831, rendu après d'importants débats, dont la Gazette des Tribunaux a donné la substance, consacre le droit du sieur Hubert, dans les termes suivans:

Le Tribunal, Attendu que la Banque ayant un privilège pour ses opérations, doit supporter les charges comme les bénéfices qui y sont attachés;

Que, d'après ses statuts et réglemens, elle se charge de recevoir en compte courant les sommes qui lui sont remises pour acquitter les mandats sur elle jusqu'à concurrence des sommes encaissées;

Que le mode adopté par la Banque pour établir le crédit de ceux qui sont avec elle en compte courant, consiste à les reconnaître sur un carnet destiné à cet effet, des sommes par eux versées;

Que ces sommes, inscrites par le caissier de la Banque lui-même ou par l'employé à ce délégué, font titre en faveur du porteur du carnet; que, lorsqu'il est remis à la Banque des mandats fournis sur elle par des tiers, elle ne les porte pas au crédit du carnet d'une manière conditionnelle, mais bien définitive, après avoir examiné si le tireur du mandat a fonds suffisans, faute de quoi elle les rejette;

Que la somme une fois admise se trouve ainsi constituer un crédit, contre lequel il serait impossible de revenir sans porter la perturbation dans les relations avec la Banque, puisque ceux qui ont été reconnus des mandats par eux versés, ne sauraient jamais s'ils peuvent être ou non recherchés pour de prétendues erreurs, qui auraient existé dans des comptes qui leur sont étrangers;

Attendu qu'Hubert a été reconnu par la Banque de France, en la manière ordinaire sur son carnet, de la somme de 21,700 fr. fournie par Vaney; qu'il n'y eut aucune erreur à l'égard dudit Hubert, et que celle qui aurait pu être commise ne l'aurait été que dans l'examen du compte de Vaney, qui en demeure responsable;

Attendu dès lors que la Banque n'a pas eu le droit d'annuler sur le carnet l'article passé par elle;

Condamne le gouverneur de la Banque à rétablir au crédit de Hubert la somme de 21,700 fr., etc.

Sur l'appel de ce jugement, M^e Parquin, avocat de la Banque, a cherché à établir que le virement opéré au

profit de Hubert n'étant que le fruit de l'erreur, ne pouvait, en principe, produire aucune action contre la Banque; que, d'après les art. 1235 et 1377 du Code civil, celui qui paye ou accepte une dette dont par erreur il se croyait tenu, a le droit de répétition; que la suppression du crédit primitivement accordé à Hubert, ne lui causait pas un préjudice dont il pût, aux termes de l'art. 1382 du Code, réclamer la réparation, puisqu'il n'avait fait ni dû faire aucune opération sur ce crédit; que sa position envers le sieur Vaney n'était point changée par la suppression du crédit, puisque Vaney était déjà en faillite au jour où Hubert s'est présenté à la Banque, et que le virement opéré ne lui avait pas fait accorder de crédit à Vaney.

Enfin la Banque réfutait le motif du jugement tiré de son privilège, en faisant remarquer que ce privilège consistait dans l'émission de billets; que, dans l'espèce, il s'agissait d'une opération toute différente, et qu'il ne fallait pas retourner contre elle le bienfait qu'elle accordait au commerce, à son propre dam, en recevant des dépôts et tenant des comptes courants, pour lesquels il ne lui est accordé aucun privilège.

M^e Lavaux a soutenu, pour M. Hubert, le jugement attaqué.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général, a confirmé le jugement en adoptant les motifs des premiers juges, à l'exception toutefois du premier de ces motifs, fondé sur le privilège de la Banque de France.

Testament olographe attaqué. — Légataire universel non envoyé en possession. — Droit privatif de l'héritier du sang à la poursuite des formalités de scellés. — Inventaire.

M^{me} de la Bachelierie a été, par le testament olographe du comte de Villereau, instituée légataire universelle; mais avant l'envoi en possession de ce legs, M^{me} d'Hozier, héritière légitime du défunt, a formé opposition à cet envoi en possession, et demandé la nullité du testament. Elle a conclu de cet état de suspicion dans lequel ces actes plaçaient le testament, qu'à elle seule il appartenait de poursuivre les formalités de scellés, inventaire et autres nécessités par l'ouverture de la succession. Bien que la demande en nullité ne fût qu'une allégation, sans représentation de l'acte, le président du Tribunal de première instance pensa comme la dame d'Hozier, et lui adjugea la poursuite, sauf à M^{me} de la Bachelierie le droit de présence à toutes les opérations. Celle-ci a interjeté appel.

M^e Parquin, pour elle, a soutenu que le titre de légataire universelle conférait le droit aux poursuites; que l'opposition et la demande en nullité formées par M^{me} d'Hozier, loin de faire obstacle à ce droit, établissaient une reconnaissance du testament, dont le juge de référé ne pouvait conséquemment suspendre l'effet, d'après la maxime que la provision est due au titre.

L'avocat a rappelé à la Cour l'arrêt rendu par elle-même dans la cause de la veuve et des héritiers Périn Sérigny, ancien avoué: dans cette cause, l'arrêt jugea que la femme légataire avait, nonobstant la demande en nullité du testament, le droit de faire procéder à la levée des scellés et à l'inventaire.

M^e Dupin, en soutenant pour M^{me} d'Hozier, l'ordonnance de référé, a répondu, quant à l'arrêt cité, que la veuve Périn Sérigny produisait, indépendamment du testament, qui l'instituait légataire universelle, un titre non attaqué, son contrat de mariage, dans lequel elle recevait la qualité de donataire de tout le mobilier, et la moitié des meubles en usufruit.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général,

Considérant que la légataire universelle n'a point encore été envoyée en possession, formalité exigée par la nature du testament olographe; adoptant au surplus les motifs du premier juge, a confirmé l'ordonnance de référé.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Truelle.)

Audience du 30 janvier.

IMPORTANTES QUESTIONS DE BOURSE.

Le client qui, après avoir acheté à la Bourse des rentes ou autres effets publics, les laisse entre les mains de son agent de change, pour en toucher les intérêts ou arrérages, a-t-il un privilège pour fait de charge, en cas d'abus de ces valeurs par l'officier du parquet? (Rés. nég.)

Le privilège pour fait de charge, en matière de Bourse, ne peut-il s'exercer que pour une opération récente, et lorsque le client a été dans l'impuissance morale de

